



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 14 août 2024

Procès-Verbal N° 03

Président : M. Mohamed TSOURI

Membres : MM. René ASTIER, Georges DA COSTA, Marc BOSSION et Jean-Paul BOSCH.

Assistent : Mme Margaux TEISSEDE-MOLIERE et M. Maxence DURAND (Service Juridique)

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n°01 de la séance du 31/07/2024 et le procès-verbal n°02 du 07/08/2024.

ORDRE DU JOUR

Mutations

MUTATIONS

ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-091

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. FABREGUOISE (529368) pour MARA Sacko, licence n°9602725035, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RED STAR O. CURNONTERRAL (503306), quitté par MARA Sacko, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior, en date du 08 janvier 2024.

La licence de MARA Sacko a été enregistrée en date du lundi 08 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARA Sacko (9602725035)



Dossier n° CRRM-117B-092

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. FABREGUOISE (529368) pour HELAINE Valentin, licence n°2545009091, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306), quitté par HELAINE Valentin, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 08 janvier 2024.

La licence de HELAINE Valentin a été enregistrée en date du lundi 08 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HELAINE Valentin (2545009091)



Dossier n° CRRM-117B-093

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856) pour ETOGO JEAN PAUL, licence n°9604238606, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LA FAOURETTE (525754), quitté par ETOGO JEAN PAUL, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande. Le club quitté disposait d'une équipe Senior engagée en championnat Départemental 3 lors de la saison précédente, ayant fait forfait général en date du 03 février 2024.

La licence de ETOGO JEAN PAUL a été enregistrée en date du samedi 13 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ETOGO JEAN PAUL (9604238606)



Dossier n° CRRM-117B-094

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038) pour BDIANE Raphael, licence n°2546560750, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON (505900), quitté par BDIANE Raphael, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande. Le club quitté ne disposait d'aucune équipe U18/U19 engagée lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de BDIANE Raphael a été enregistrée en date du vendredi 12 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BDIANE Raphael (2546560750)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-095

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038) pour TERRIEN Dylan, licence n°2547513969, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. MONFERRAN SAVES (521344), quitté par TERRIEN Dylan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande. Le club quitté ne disposait d'aucune équipe U18/U19 engagée lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de TERRIEN Dylan a été enregistrée en date du vendredi 12 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TERRIEN Dylan (2547513969)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-096

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038) pour CAZEAUX Clément, licence n°2547006733, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. MONFERRAN SAVES (521344), quitté par CAZEAUX Clément, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande. Le club quitté ne disposait d'aucune équipe U18/U19 engagée lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de CAZEAUX Clément a été enregistrée en date du vendredi 12 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAZEAUX Clément (2547006733)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-097

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003) pour BOUMLID Nael, licence n°2543385774, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par BOUMLID Nael, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande. Le club quitté fait l'objet d'une interdiction d'engagement d'une équipe Sénior, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de BOUMLID Nael a été enregistrée en date du samedi 10 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUMLID Nael (2543385774)



Dossier n° CRRM-117B-098

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003) pour DIALLO Alassane, licence n°9603620558, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par DIALLO Alassane, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande. Le club quitté fait l'objet d'une interdiction d'engagement d'une équipe Sénior, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de DIALLO Alassane a été enregistrée en date du samedi 10 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DIALLO Alassane (9603620558)



Dossier n° CRRM-117B-099

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038) pour SAULNIER Matis, licence n°2546317716, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BLAGNAC F.C. (519456), quitté par SAULNIER Matis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande. De plus le club dispose d'équipe Senior dans lesquelles le licencié a une possibilité de pratique.

La licence de SAULNIER Matis a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024, pour son nouveau club.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAULNIER Matis (2546317716)



ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

Dossier n° CRRM-117D-074

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN (564620) pour OUHIRRA Hamza, licence n°2543597682, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 20 février 2024.

Le club AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156), quitté par OUHIRRA Hamza, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUHIRRA Hamza (2543597682)



Dossier n° CRRM-117D-075

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN (564620) pour MALLET Mathys, licence n°2547295317, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 20 février 2024.

Le club F.C. ALBERES / ARGELES (552756), quitté par MALLET Mathys, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MALLET Mathys (2547295317)



Dossier n° CRRM-117D-076

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour HOCQUET THOMAS, licence n°1425329070, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Sénior.

Le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), quitté par HOCQUET THOMAS, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HOCQUET THOMAS (1425329070)



ARTICLE 117 - G

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.g) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur ».

Dossier n° CRRM-117G-002

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320) pour TRAUCHESSEC Tony, licence n°2546477226, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa g) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Pour la présente saison, le joueur TRAUCHESSEC Tony revient au club U.S. SALINIERES AIGUES MORTES, après avoir quitté ce club en 2017/2018 pour le NIMES O. (503313).

Le licencié susvisé a effectivement été licencié au sein d'un club à statut professionnel sans interruption depuis son départ du club de U.S. SALINIERES AIGUES MORTES.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TRAUCHESSEC Tony (2546477226)



OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).
- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;
- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-OP-034

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club CONFLUENCES F.C. (541545) au changement de club de AFELLAH Mehdi, licence n°2546389507, sollicité par le club A.S. BRESSOLAISE (534344).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 09 août 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, A.S. BRESSOLAISE, indique que si le joueur refuse de payer sa dette à son club quitter, il ne souhaite plus effectuer une licence pour ce joueur au sein de son club pour la présente saison.

Le club quitté, CONFLUENCES F.C., indique qu'il s'est opposé au départ du licencié pour raison financière, sans pour autant démontrer le bien fondé de son opposition. Le club précisant que le licencié souhaite renouveler chez eux pour la saison 2024/2025.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant (reconnaissance de dette dument signée par les parties) pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club CONFLUENCES F.C. (541545) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club A.S. BRESSOLAISE pour AFELLAH Mehdi (2546389507)



Dossier n° CRRM-OP-035

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club CONFLUENCES F.C. (541545) au changement de club de MAUX Allan, licence n°2547303133, sollicité par le club LA NICOLAITE (506029).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 09 août 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, LA NICOLAITE, indique que le licencié souhaite arrêter la pratique du football cette saison, et demande donc l'annulation de sa licence auprès de leur club pour la présente saison.

Le club quitté, CONFLUENCES F.C., n'a transmis aucune observation et pièce justificative malgré la demande de la Commission du vendredi 09 août 2024.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant (reconnaissance de dette dument signée par les parties) pour démontrer le bienfondé de son opposition.

La Commission précise au club qu'une licence ne peut faire l'objet d'une suppression informatique, dès lors que cette dernière est dument enregistrée. Toutefois, il est à savoir qu'en cas de demande de licence, pour un joueur, en l'absence de transmission de pièces dans les 30 jours, cette demande de licence se supprime informatiquement.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club CONFLUENCES F.C. (541545) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club LA NICOLAITE pour MAUX Allan (2547303133)



OPPOSITIONS – Article 45.2

En préambule la Commission rappelle que l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie relatif aux oppositions aux changements de clubs de jeunes dispose que :

« Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés. »

Dossier n° CRRM-452-54La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. ALBERES / ARGELES (552756) au changement de club de LENOBLE Nolan, licence n°9603548770, sollicité par le club AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 08 août 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, AVENIR FOOTBALL CATALAN, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, F.C. ALBERES / ARGELES, indique avoir accordé les changements de club de cinq (5) joueurs de la catégorie U14, à savoir, FLAMME Noham (9602990643), GUICHARD Nathan (2548158168), FERNANDEZ Sandro (2548495800), MONTOUT Jahnae (2547998669), ROUS Mael (2548387611). Et également deux (2) joueurs de la catégorie U16, à savoir MEUNIER Lenny (2548358894) et HERNANDEZ Fabien (2548057829), raisons pour laquelle le club s'oppose au départ du licencié LENOBLE Nolan.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156).

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club F.C. ALBERES / ARGELES (552756) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club AVENIR FOOTBALL CATALAN pour LENOBLE Nolan (9603548770)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156).



ANNULATIONS

Dossier n° CRRM-ANL-013

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club AV. FONSORBAIS (513994) demandant à la Commission la suppression de la licence du joueur BODUR Okan, licence n° 2543766331, au motif que ce dernier ne pourra pas quitter la région des Hauts de France et notamment son club lors de la saison précédente ST AMAND LES EAUX (548990)

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande de AV. FONSORBAIS (513994) concernant le joueur BODUR Okan (2543766331).



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-008

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club C. A. BESSEGEAIS (590128) demandant à la Commission d'accorder au licencié BERTINI Enzo, licence n° 2543888308, une dispense du cachet mutation au motif que le joueur n'a joué aucun match la saison précédente avec son ancien club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501).

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le motif invoqué par le club demandeur, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BERTINI Enzo (2543888308)



REQUALIFICATIONS

En préambule, la Commission rappelle que l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Dossier n° CRRM-REQ-010

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club RC NEFFIES ROUJAN (581086), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et de supprimer la mention « Hors période » de la licence du joueur GOMEZ Léo, licence n° 2546162709.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil indique avoir effectué la demande avant le 15/07/2024, mais que lors de l'enregistrement de la licence pour le joueur, le club quitté n'a pas indiqué toutes les informations patronymiques de ce dernier.

La Commission constate que le joueur a bien une licence au sein du club RC NEFFIES ROUJAN (581086). Mais qu'aucune trace d'une demande avant le 15 juillet 2024, ne ressort des fichiers de la Ligue. Toutefois, une demande de changement de club a bien été effectuée le 16/07/2024, accordée et enregistrée le même jour par le club quitté, qui est en dehors de la période de mutation, raison pour laquelle le joueur possède un cachet mutation « Hors période ».

La Commission considère qu'il n'y a pas lieu à requalifier la date d'enregistrement de la licence, dès lors que la demande de licence effectuée par le club a été faite en date du 16/07/2024.

Par conséquent, le joueur susvisé ne peut bénéficier de l'application de l'article 82 précité.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club RC NEFFIES ROUJAN (581086) concernant le joueur GOMEZ Léo (2546162709).



Dossier n° CRRM-REQ-011

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club CAHORS F.C. (545076), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et de supprimer la mention « Hors période » de la licence du joueur ROBIN Maxence, licence n° 2547280842.

Considérant ce qui suit,

Après renseignements auprès du service des licences de la Ligue, il s'avère que la première pièce « certificat médical », a été refusé à tort dès lors que l'ensemble des informations nécessaires à la validation de cette pièce étaient présentes.

La Commission constate, que le certificat médical du licencié ROBIN Maxence, aurait dû faire l'objet d'une validation dès le 12/07/2024, jour de la transmission par le club.

S'agissant d'une pièce identique transmise à deux reprises, dans un premier temps, refusée, puis validée, la Commission considère que la pièce transmise le 12/07/2024 aurait dû être validée, ce qui n'aurait pas eu pour conséquence, par application de l'article 82.2 susvisé, de requalifier la date d'enregistrement de la licence du joueur cité.

La Commission considère qu'il y a lieu à requalifier la date d'enregistrement de la licence, en date du 12/07/2024.

Par conséquent, le joueur susvisé peut bénéficier de l'application de l'article 82 précité, et passé d'un joueur muté « hors période » à un joueur muté « période normale »

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REQUALIFIE** la date d'enregistrement de la licence du joueur ROBIN Maxence (2547280842) au 12/07/2024.
- **SUPPRIME** le cachet mutation « Hors période » sur la licence du joueur ROBIN Maxence (2547280842)
- **APPLIQUE** le cachet mutation « Période normale » sur la licence du joueur ROBIN Maxence (2547280842) à compter du 12/07/2024



Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA

Le Président
Mohamed TSOURI